



65784 - Comment doit jeûner et prier une femme qui voit son cycle menstruel perturbé suite à l'usage de médicaments destinés à bloquer les règles?

question

Plusieurs années après mon atteinte de l'âge de majorité, la famille a décidé d'aller faire le pèlerinage. J'ai vu mes règles quelques jours avant la date fixée pour le voyage. Ma mère m'a demandé alors de prendre des comprimés pour bloquer les règles et je l'ai fait. Depuis lors, mon cycle menstruel est perturbé. Parfois il disparaît pendant des mois. Parfois, il réapparaît et demeure ininterrompu. Cette année, mes règles ont commencé dix jours ou onze avant le début du Ramadan. J'ai pris le bain rituel prévu neuf jours plus tard approximativement. Et puis j'ai remarqué le retour des règles deux jours plus tard. Ma grand mère m'a dit de ne pas jeûner le premier jour de Ramadan. Je n'ai pas jeûné les deux premiers jours du mois. Et puis j'ai pris le bain rituel et me suis mise à jeûner à partir du troisième jour en dépit de la continuité des règles. C'était parce que je crois avoir lu un hadith dans lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) autorisa une femme de reprendre les prières après s'être munie de garniture faite d'un épais tissu car le sang qui s'écoulait n'était pas celui des règles. J'espère que vous m'indiquerez clairement comment me comporter?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, on constate la fin des règles grâce à deux signes: à savoir l'apparition des pertes blanches et le dessèchement et l'interruption totale des saignements. À partir de là, la femme concernée peut se remettre à prier et à jeûner. Si le sang réapparaît, on l'assimile aux règles. L'intéressée n'est confrontée à une perturbation de ses règles que quand les saignements demeurent ou ne s'arrêtent que rarement. Voilà l'avis donné par Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse



Allah lui accorder Sa miséricorde) comme on le voit dans Fatawa al-maraa al-mousslimah, p.275.

Deuxièmement, cela étant, vous êtes tenue de rattraper les jours que vous avez jeunés en dépit de la présence de vos règles, à moins que les saignements ne se soient pas poursuivis durant tout le mois.

Troisièmement, si les saignements demeurent sans interruption, vous êtes confirmée à une perturbation de vos règles. Vous êtes tenue au cours du mois suivant:

1. d'estimer la durée de votre cycle habituel avant de prendre un bain rituel et de reprendre vos prières. Car la perturbation des règles, comme on l'a déjà dit, n'empêche pas la reprise des prières et du jeûne. Il faut toutefois se munir d'une garniture faite de coton ou d'un tissu épais apte à empêcher le sang de se répandre sur les vêtements ou le lieu de prière.

2. Si l'intéressée n'a pas un cycle habituel régulier, elle doit apprendre à faire la distinction entre les types de sang. Celui des règles est noir, foncé, épais, de mauvaise odeur et provoquant souvent de la douleur alors que celui irrégulier reste fin et moins foncé. Les jours d'apparition du sang foncé restent les jours des règles et tout autre saignement serait irrégulier.

3. Si elle n'est pas en mesure de faire la distinction entre les types de sang, elle reste six jours ou sept avant de prendre le bain rituel et de se remettre à prier car le cycle de la plupart des femmes ne dépasse pas cette durée.

La femme confrontée à un saignement irrégulier est tenue de faire ses ablutions pour chaque prière obligatoire après l'entrée de son heure. Elle peut faire grâce à ces ablutions autant de prières subrogatoires qu'elle voudra. Pour en savoir davantage, se référer à la réponse donnée à la question n°[68818](#).

Allah le sait mieux.